

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 04 Décembre 2013

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/00564**

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 21 Novembre 2011 par le conseil de prud'hommes de PARIS - section encadrement - RG n° 11/01448

APPELANT

Monsieur Bernard TIXIER

11, avenue René Boylesve

75016 PARIS

comparant en personne, assisté de Me Jeannine-Ruth CHOKRON-SZPEKER, avocate au barreau de PARIS, D0143

INTIMÉE

S.A. L.C.I.

54, avenue de la Voie Lactée

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Eric MANCA, avocat au barreau de PARIS, P0438 substitué par Me Bérangère de NAZELLE, avocate au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 15 Octobre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine ROSTAND, présidente

Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller

Monsieur Jacques BOUDY, conseiller

GREFFIÈRE : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Christine ROSTAND, présidente et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 21 novembre 2011 ayant débouté M. Bernard Tixier de l'ensemble de ses demandes et l'ayant condamné aux dépens ;

Vu la déclaration d'appel de M. Bernard Tixier reçue au greffe de la cour le 13 janvier 2012 ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 15 octobre 2013 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de M. Bernard Tixier qui demande à la cour de :

- juger que la convention l'ayant lié à la SA LCI est un contrat de travail

- requalifier les contrats à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée

- juger que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée s'analyse en un licenciement injustifié

- condamner en conséquence la SA LCI à lui payer les sommes suivantes :

2 216 € d'indemnité de requalification

8 864 € d'indemnité légale de licenciement

4 432 € d'indemnité compensatrice légale de préavis et 443 € de congés payés afférents

13 296 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 15 octobre 2013 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la SA LCI qui demande à la cour de confirmer le jugement déféré et de condamner M. Bernard Tixier à lui régler la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

M. Bernard Tixier, dit «Jean-Pierre Gaillard», a été recruté par la SA LCI dans le cadre de 184 contrats à durée déterminée successifs espacés d'une semaine, à chaque fois pour une journée, sur la période de septembre 2004 à juillet 2008, en qualité de journaliste au service «Talk Show», moyennant une rémunération forfaitaire journalière de 462,55 € bruts au début de la relation contractuelle, rémunération qui était de 465,50 € à la fin de celle-ci.

Sur chacun de ces contrats, il est indiqué que «*Les conditions d'engagement ' sont fixées ' en application de l'article L.122-1-1 3ème alinéa du code du travail*» et que «*le salarié est régi par les dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes ainsi que par les*

conditions générales d'engagement des journalistes rémunérés à la pige».

La prestation ainsi confiée à M. Bernard Tixier consistait plus précisément à préparer et à enregistrer à l'avance tous les vendredis pour le compte de la chaîne de télévision LCI une émission sur l'actualité boursière d'une durée de 15 minutes sous la forme dite d'un «talk show», avec plusieurs diffusions programmées chaque fin de semaine - samedi et dimanche - sous le titre «La bourse et votre argent».

Les bulletins de paie produits aux débats par M. Bernard Tixier mentionnent le règlement de «pige» représentant dans le dernier état de la relation contractuelle la somme en moyenne de 2 216 € bruts mensuels.

La date du 11 juillet 2008 correspond à la fin de cette collaboration entre les parties, M. Bernard Tixier n'ayant plus ultérieurement enregistré d'émission avec la SA LCI qui le lui avait annoncé par un courrier du 30 mai 2008 signé de son directeur général en la personne de M. Jean-Claude Dassier («Comme je te l'ai indiqué ' je te confirme ' que nous envisageons à la fin de l'année ' de modifier ou, le cas échéant, d'arrêter l'émission LA BOURSE ET VOTRE ARGENT. Dans ce contexte ' je te confirme que tu ne présenteras plus l'émission ' à la fin de la saison 2007/2008, soit vers le 14 juillet 2008»).

M. Bernard Tixier adressait à l'intimée une réponse le 4 juillet 2008 en ces termes : «Suite à votre lettre ' du 30 mai 2008, je prends bonne note de mon licenciement et attends donc mon solde de tout compte».

Sur la reconnaissance d'une relation de travail salarié

L'article L.7111-3, alinéa premier, du code du travail précise qu' : «Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ' et qui en tire le principal de ses ressources».

L'article L.7112-1 du même code dispose que : «Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail (et que) cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties».

Il s'en déduit qu'un journaliste, même rémunéré à la pige, peut revendiquer le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption simple de salariat instituée à l'article L.7112-1 précité, peu important en définitive le mode de rémunération retenu par les parties.

Pour s'opposer à la demande de M. Bernard Tixier, la SA LCI considère que son «statut de pigiste occasionnel (lui) interdit toute requalification de sa collaboration en contrat à durée indéterminée» puisque, selon elle, il s'agissait d'une collaboration ponctuelle et non permanente, exclusive de tout lien de subordination en l'absence de directives particulières, et sans que cela ait pu constituer pour l'appelant une activité prédominante lui ayant procuré le principal de ses ressources.

La SA LCI, sans revenir en définitive sur la qualité de journaliste professionnel de M. Bernard Tixier, entend renverser la présomption simple d'existence d'un contrat de travail salarié, telle que résultant de l'article L.7112-1 du code du travail auquel elle se réfère dans ses écritures (page 4).

Cependant, en fournissant du travail à M. Bernard Tixier durant 4 années (2004/2008), sans interruption sauf pendant les périodes estivales, travail qui portait sur la préparation, l'enregistrement et la présentation d'une émission hebdomadaire diffusée sur ses ondes, la SA LCI a fait de ce dernier un collaborateur régulier intégré dans une structure organisée avec des impératifs à respecter en interne concernant la durée de l'émission - une quinzaine de minutes -, sa structuration en trois

parties distinctes - actualité macro économique, actualité boursière, gestion d'un portefeuille virtuel - ainsi que le lieu et l'heure de l'enregistrement - dans les studios au siège de l'entreprise à Boulogne Billancourt, chaque vendredi à 17H30 -, points sur lesquels l'appelant devait se conformer aux directives reçues.

Au surplus, à l'examen de ses avis d'impôt sur les revenus et des déclarations annuelles émanant de sa caisse de retraite (AUDIENS), sur la période considérée, il ressort que M. Bernard Tixier tirait de cette activité auprès de la SA LCI une part déterminante de ses ressources globales.

Infirmant le jugement entrepris, il sera en conséquence jugé que les parties ont été liées sur la période considérée (septembre 2004/juillet 2008) par un contrat de travail salarié.

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée

Les contrats de travail à durée déterminée conclus successivement entre les parties du 3 septembre 2004 au 11 juillet 2008 mentionnent tous l'article L.122-1-1. 3° du code du travail alors applicable sur le recours au contrat à durée déterminée dit d'usage.

S'il résulte des articles L.1242-2 et D.1242-1 du code du travail que dans les secteurs définis par décret ou par voie conventionnelle, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces mêmes emplois, ce qui rend alors possible la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié, l'accord-cadre du 18 mars 1999 mis en 'uvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives s'entendant de l'existence d'éléments concrets qui établissent le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

Si en l'espèce l'audiovisuel fait partie des secteurs professionnels mentionnés à l'article D.1242-1 du code du travail *«pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée»*, il n'apparaît pas que cette activité journalistique confiée à M. Bernard Tixier au sein de la SA LCI, une entreprise de presse dans le domaine télévisuel et radiophonique, présentait objectivement un caractère temporaire, s'agissant d'une émission durable dans la grille des programmes pour rester liée à l'activité normale et permanente de cette chaîne d'informations, émission qui a été reprise à la rentrée de septembre 2008 par une équipe de journalistes du journal INVESTIR comme précisé par l'appelant.

La SA LCI a, sous couvert d'un recours au contrat à durée déterminée d'usage, vis-à-vis de l'appelant, contrevenu aux dispositions générales de l'article L.1242-1 du code du travail en vertu desquelles un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir un emploi lié à son activité normale et permanente.

Infirmant la décision querellée, il sera ordonné la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée des contrats à durée déterminée avec effet ab initio au 3 septembre 2004, de sorte qu'en application des articles L.1245-1 et L.1245-2 du même code, la cour condamnera la SA LCI à payer à l'appelant une indemnité de 2 216 € avec intérêts au taux légal partant du 16 mars 2009, date de réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation.

Sur les autres demandes indemnitaires

En ayant fait de M. Bernard Tixier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier en son sein pour les raisons précédemment exposées, la SA LCI était tenue de lui fournir du travail, de sorte que sa décision de cesser avec celui-ci toute collaboration professionnelle après le 11 juillet 2008, mesure

unilatérale, s'analyse en un licenciement nécessairement sans cause réelle et sérieuse.

Infirmer la décision querellée, l'intimée sera ainsi condamnée à régler à M. Bernard Tixier les sommes suivantes :

- 4 432 € d'indemnité compensatrice légale de préavis (article L.7112-2 du code du travail, 2 mois de salaires ou 2 x 2 216 €) et 443 € de congés payés afférents ;

- 8 864 € d'indemnité légale de licenciement (article L.7112-3 du même code) ;

avec intérêts au taux légal partant du 16 mars 2009.

- 13 296 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L.1235-3 du code du travail, représentant l'équivalent de 6 mois de salaires, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

La SA LCI sera condamnée en équité à payer à M. Bernard Tixier la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME le jugement déferé ;

Statuant à nouveau,

DIT et juge que les parties ont été liées par un contrat de travail requalifié en un contrat à durée indéterminée avec effet au 3 septembre 2004 et que la rupture de celui-ci à l'initiative de la SA LCI après le 11 juillet 2008 s'analyse en un licenciement injustifié ;

CONDAMNE en conséquence la SA LCI à régler à M. Bernard Tixier les sommes suivantes :

2 216 € d'indemnité légale de requalification

8 864 € d'indemnité légale de licenciement

4 432 € d'indemnité compensatrice légale de préavis et 443 € d'incidence congés payés

avec intérêts au taux légal partant du 16 mars 2009

13 296 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Y ajoutant,

CONDAMNE la SA LCI à payer à M. Bernard Tixier la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA LCI aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE